

**Quasi-disciplinaire – Stage – Omission de la liste des stagiaires –
Triple échec à l'exercice de plaidoirie – Contrôle de légalité.**

Avertissement : Les prénoms par lesquels sont identifiés les parties à la présente procédure sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec les noms et prénoms réels de ces parties.

**Conseil de discipline d'appel
francophone et germanophone**

SENTENCE

22-12-2021

en cause de

Madame Zion

(rôle 260/2021)

Vu la décision rendue le 29 juin 2021 en cause de Me Zion par le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, siégeant en séance administrative, ayant omis Me Zion de la liste des stagiaires dudit Ordre en vertu des articles 435, alinéa 4 du Code judiciaire et 3.13.e du règlement déontologique bruxellois ;

Vu le recours contre cette décision formé le 20 juillet 2021 par Me A., en sa qualité de conseil de Me Zion, devant le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 24 novembre 2021 dudit Conseil ;

Vu le dossier de la procédure ;

I. Quant à la recevabilité du recours :

Il est constaté que le recours a été introduit selon les formes requises et dans le délai prévu par l'article 463, alinéa 2 du Code judiciaire ;

Le recours est par conséquent recevable ;

II. Quant au fond :

1.

La décision entreprise relève que Me Zion a échoué à trois reprises à son exercice de plaidoirie, dont la dernière fois devant le jury spécial le 11 mai 2021, constitué de façon conforme à l'article 3.13.e du règlement déontologique bruxellois ;

2.

Après avoir rappelé la jurisprudence de la Cour de cassation concernant la large autonomie accordée par le législateur aux Ordres communautaires quant à la réglementation de la profession d'avocat, et avoir reproduit les dispositions des articles 3.13, alinéa 5 du Code de déontologie de l'avocat et 3.13.e du règlement déontologique bruxellois, la décision entreprise en a déduit à bon droit que :

- les jurys constitués de façon conforme auxdites normes disposent d'une totale légitimité pour apprécier la réussite ou l'échec d'un exercice de plaidoirie,
- le conseil de l'Ordre dispose de la compétence, après un troisième échec, pour entendre le stagiaire sur son omission.

3.

Le conseil de l'Ordre constate, dans sa décision du 29 juin 2021, « qu'outre la problématique résultant du fait que Me Zion a choisi de défendre, lors de son troisième exercice de plaidoirie, non pas la thèse du client qu'il lui était demandé de défendre mais la thèse qui l'agréait, les conclusions communiquées à cette occasion par Me Zion contiennent d'autres faiblesses juridiques qui ont pu conduire le jury spécial à décider légalement, sans se contredire, ni déduire des faits des conséquences disproportionnées, qu'il convenait de donner une note insatisfaisante à Me Zion pour la rédaction de ses conclusions » ;

Le conseil de l'Ordre remarque de surcroît que :

* « Me Zion a plaidé la relativité des nullités applicables en droit judiciaire pour échapper à la nullité qui frappait une demande de renouvellement de bail commercial irrégulière et que, ce faisant, Me Zion classe à tort les demandes de renouvellement de bail commercial parmi les actes de procédure » ;

« La décision d'un jury qui constate l'insuffisance d'une prestation contenant notamment une telle erreur juridique, n'est pas disproportionnée » ;

* « Concernant l'échec à la plaidoirie, le jury spécial a constaté que Me Zion était totalement attachée au texte de ses conclusions de telle sorte qu'elle n'apportait aucune plus-value au dossier. » ;

« A nouveau, la décision du jury ne semble pas disproportionnée. » ;

Le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles en a conclu qu'il n'existait selon lui « aucune raison d'invalidier la décision du jury » (Décision du 29-06-2021, pp. 3 et 4) ;

4.

La compétence du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, lorsqu'il est saisi d'un recours visant une décision d'un conseil de l'Ordre ayant statué sur l'accomplissement des obligations du stage dans les délais, vise non pas à la révision éventuelle de ladite décision sur le fond ni à apprécier l'opportunité de celle-ci, mais se borne à un contrôle de légalité ;

En l'espèce, le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone constate qu'il a été fait, par le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, une juste application des normes tant légales que propres à la profession d'avocat qui étaient applicables à la cause ;

5.

En réponse à l'argument présenté pour Me Zion en termes de conclusions (Conclusions déposées à l'audience du 24-11-2021, p. 5, alinéas 5 et 6) selon lequel le stagiaire disposerait, en vertu de l'article 435, alinéa 4 du Code judiciaire, d'un délai de cinq ans pour justifier de l'accomplissement de l'ensemble de ses obligations du stage, le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone souligne que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. 11-02-2000, J.L.M.B., 2000/13, p. 545), la disposition légale visée tend seulement à empêcher qu'un stage au barreau puisse être prolongé indéfiniment, et ne signifie pas qu'un stagiaire qui ne remplit pas toutes les obligations établies par son barreau puisse demeurer inscrit à la liste des stagiaires pendant cinq ans et bénéficier de ce délai pour justifier de l'accomplissement de ses obligations ;

III. La décision du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone :

S'appuyant sur les motifs énoncés sous le titre II ci-dessus, le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone déclara le recours formé par Me Zion recevable mais non fondé ;

Me Zion en sera déboutée ;

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone :

Déclare le recours formé pour Me Zion recevable mais non fondé ;

En déboute Me Zion ;

Ainsi rendu par le conseil de discipline d'appel francophone et germanophone